

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
LOCALITÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP
« Chambre civile »

N° : 250-32-700677-259

DATE : Le 27 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANÇOIS BÉRUBÉ, J.C.Q.

9096-9692 QUÉBEC INC. F.A.S.R.S. (MULTY-CRÉATIONS)

Demanderesse

c.

JONATHAN CHOUINARD

Défendeur

JUGEMENT

APERÇU

[1] Vers le mois de juillet 2023, le défendeur entreprend un projet qui consiste à mettre en place une yourte sur une plateforme en bois sur pilotis en bordure du lac Témiscouata.

[2] C'est dans ces circonstances que le défendeur octroie un contrat à la demanderesse pour construire une plateforme en bois de 24 pieds de diamètre. Même s'il n'a pas obtenu son permis de construction, le défendeur demande à la demanderesse de commencer les travaux qui seront réalisés au mois de septembre 2023.

[3] Suivant ces travaux, un second contrat est octroyé pour procéder au montage de la yourte. Celle-ci est munie d'une structure en bois destinée à recevoir la toile qui fait

office de mur et de toit. Le modèle commandé permet également l'installation de fenêtres qui sont insérées dans la structure de bois. Ces travaux commencent au mois d'octobre 2023, bien que le défendeur n'a toujours pas obtenu son permis de construction.

[4] La Ville de Témiscouata-sur-le-Lac interrompt les travaux au mois de novembre 2023 lorsqu'elle constate que les travaux consistent à mettre en place une yourte en toile. La réglementation de la municipalité ne permet pas qu'un bâtiment principal installé sur un terrain ait des murs et un toit en toile.

[5] Pour cette raison, les travaux seront interrompus pendant près de neuf mois.

[6] Pour rendre son projet conforme à la réglementation municipale, le défendeur choisit de transformer la yourte en bâtiment en conservant la forme arrondie de celle-ci. Il demande à la demanderesse de remplacer la structure d'origine de la yourte par des murs isolés avec une ossature en bois. De plus, le toit doit être renforcé avec des fermes de toit en bois pour permettre l'installation d'un contreplaqué et une toiture métallique. Le projet prévoit l'installation d'un parement métallique comme revêtement extérieur.

[7] Le 8 août 2024, la municipalité délivre le permis de construction pour la construction d'un « chalet rond ».

[8] Les travaux seront réalisés partiellement par la demanderesse en novembre et décembre 2024.

[9] Le 8 janvier 2025, la demanderesse transmet une facture de 23 277,62 \$, taxes incluses, pour les travaux réalisés à l'automne 2024. Le 8 avril 2025, elle émet un crédit de 6 881,95 \$ sur la facture du 8 janvier et une facture de 580,62 \$ pour le démantèlement du chantier.

[10] Approximativement au même moment, le défendeur constate que la plateforme est instable, puisqu'elle présente un affaissement d'environ trois pouces. Le tout entraîne des conséquences sur l'intégrité structurale du bâtiment. Le défendeur est également insatisfait de la qualité des travaux réalisés, car il estime qu'il y a des malfaçons. Il refuse de payer les factures émises par la demanderesse le 8 janvier et le 8 avril 2025.

[11] La demanderesse réclame au défendeur une somme qu'elle réduit volontairement à 15 000 \$ pour ses deux factures impayées.

[12] Le défendeur refuse de payer cette somme, car il estime que les travaux effectués par la demanderesse sont affectés de diverses malfaçons, dont notamment :

- 12.1. Mauvaise structure de soutien et affaissement de la plateforme avec impacts sur les composantes de la structure;
- 12.2. Isolation déficiente;
- 12.3. Fenêtres installées inadéquatement et absence de linteaux;

- 12.4. Absence de moulures d'étanchéité et parement métallique extérieur non installé;
- 12.5. Poutrelles du toit de dimensions inégales;
- 12.6. Avant-toit d'une longueur insuffisante.

[13] Le défendeur affirme qu'il a dû investir environ 25 000 \$ pour remédier à ces malfaçons. Il estime que la demanderesse a fait une mauvaise gestion du projet, d'autant qu'aucun plan ne lui a été remis.

[14] De plus, le défendeur affirme qu'il a payé à la demanderesse les sommes dues conformément aux estimations reçues.

QUESTIONS EN LITIGE

[15] Le tribunal estime qu'il doit répondre aux questions suivantes pour trancher le litige existant entre les parties :

A) Le défendeur pouvait-il refuser de payer les factures émises par la demanderesse en raison des malfaçons alléguées?

B) Le défendeur pouvait-il refuser de payer les factures émises par la demanderesse au motif que celle-ci n'a pas respecté l'estimation soumise pour l'exécution des travaux?

ANALYSE

[16] Suivant les articles 2803 et 2804 du Code civil du Québec (ci-après C.c.Q.), il appartient à celui qui veut faire valoir un droit de prouver les faits qui soutiennent sa prétention selon la prépondérance des probabilités :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[17] La preuve présentée par les parties dans le cadre du présent dossier présente des lacunes importantes qui ont été soulignées par le Tribunal lors de l'audience. D'une part, les parties ont été incapables de démontrer au tribunal la corrélation entre les factures transmises par la demanderesse et les paiements faits par le défendeur.

[18] D'autre part, le défendeur invoque une multitude de malfaçons pour contester le paiement de la dernière facture de la demanderesse. Or, il n'a produit ni expertise pour

étayer l'existence des malfaçons ni estimation du coût des travaux correctifs ou des factures payées à ce titre. Seul un document avec les constats du défendeur et quelques photos de même qu'une liste de virements bancaires à un individu qui aurait effectué les travaux correctifs ont été produits.

[19] C'est donc avec une preuve lacunaire que le Tribunal doit trancher le litige existant entre les parties.

A) Le défendeur pouvait-il refuser de payer les factures émises par la demanderesse en raison des malfaçons alléguées?

[20] Les contrats confiés à la demanderesse sont des contrats d'entreprise pour la réalisation d'un ouvrage immobilier. Les règles gouvernant ce type de contrat sont contenues dans le Code civil du Québec, qui prévoit notamment :

2100. L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

Lorsqu'ils sont tenus au résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure.

2111. Le client n'est pas tenu de payer le prix avant la réception de l'ouvrage.

Lors du paiement, il peut retenir sur le prix, jusqu'à ce que les réparations ou les corrections soient faites à l'ouvrage, une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant aux vices ou malfaçons apparents qui existaient lors de la réception de l'ouvrage.

Le client ne peut exercer ce droit si l'entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations.

2120. L'entrepreneur, l'architecte, l'ingénieur et le technologue professionnel pour les travaux qu'ils ont dirigés ou surveillés et, le cas échéant, le sous-entrepreneur pour les travaux qu'il a exécutés, sont tenus conjointement pendant un an de garantir l'ouvrage contre les malfaçons existantes au moment de la réception, ou découvertes dans l'année qui suit la réception.

[21] Le 10 mai 2025, le défendeur et sa conjointe rencontrent le représentant de la demanderesse afin de discuter des malfaçons et des travaux correctifs requis. Ce dernier refuse d'effectuer des travaux correctifs et nie toute responsabilité pour les malfaçons dénoncées.

[22] En conséquence, en vertu de l'article 2111 C.c.Q. le défendeur était en droit de retenir sur le paiement des factures la somme nécessaire pour procéder aux travaux correctifs dans la mesure où il démontre l'existence des malfaçons.

[23] Le Tribunal estime que les travaux effectués par la demanderesse étaient en partie inadéquats pour les motifs qui suivent.

Mauvaise structure de soutien et affaissement de la plateforme avec impacts sur les composantes de la structure

[24] Le défendeur affirme que la plateforme soutenant le bâtiment s'est affaissée de trois pouces en raison d'une instabilité des pieux. Ce n'est qu'après l'apparition des problèmes qu'il a appris que le plan fourni par le fabricant de la yourte prévoit la mise en place de 24 poteaux de soutien sous la plateforme. Or, la demanderesse a installé seulement neuf pieux pour soutenir la plateforme, ce qui expliquerait l'instabilité de la structure au printemps 2025.

[25] Pour cette raison, le défendeur a dû effectuer des travaux correctifs qui consistaient à ajouter une base en béton, des pieux de métal et des poutres pour stabiliser la structure.

[26] La demanderesse ne nie pas qu'il y ait eu affaissement de la plateforme. Toutefois, elle soutient qu'elle n'est pas responsable de cette problématique car elle a uniquement effectué les travaux pour fabriquer la plateforme. Les pieux ont été mis en place par un autre entrepreneur.

[27] De plus, la demanderesse insiste sur la modification du projet en cours de route, car la yourte avec des murs en toile a été remplacée par un bâtiment beaucoup plus lourd. De ce fait, elle prétend qu'elle ne peut être tenue responsable des conséquences de cette modification au projet.

[28] Le Tribunal estime que les travaux effectués par la demanderesse étaient inadéquats pour les motifs qui suivent.

[29] Premièrement, la version présentée par le représentant de la demanderesse a été contredite par l'employé responsable de l'exécution des travaux sur le site. Dans le cadre de son témoignage, cet employé a affirmé devant le tribunal qu'il avait en main le plan pour la mise en place de la plateforme fournie par le fabricant de la yourte. Or, ce plan n'a pas été suivi, puisque la demanderesse a décidé de faire sa propre conception de la plateforme, dont la structure sous le plancher était composée de trois poutrelles qui reposaient sur neuf pieux. L'employé de la demanderesse a coupé les pieux à la longueur voulue et un plan a été fourni afin que la compagnie qui mettait en place les pieux sache où installer ceux-ci.

[30] Deuxièmement, en tant qu'entrepreneur qui a érigé la plateforme pour mettre en place une yourte, la demanderesse a aussi obtenu le contrat pour remplacer la yourte en toile par un bâtiment comportant des murs avec une ossature en bois et une véritable toiture. La demanderesse ne pouvait ignorer que ces modifications aux travaux avaient comme conséquence d'augmenter substantiellement le poids de la structure qui devait être supportée par la plateforme sur pilotis. En tant qu'entrepreneur, elle avait la responsabilité de conseiller son client¹ en faisant les vérifications nécessaires pour s'assurer de la capacité portante de la structure ou en le référant à un professionnel compétent pour faire cette vérification.

[31] En acceptant d'effectuer les travaux pour la mise en place d'un bâtiment sur la plateforme, la demanderesse devenait responsable de la solidité de celle-ci.

[32] Le 10 mai 2025, le défendeur et sa conjointe ont rencontré le représentant de la demanderesse afin de discuter des malfaçons et des travaux correctifs requis. Ce dernier a admis que la structure supportant la plateforme était insuffisante et mal construite. Il a toutefois refusé d'effectuer les travaux correctifs et nié toute responsabilité.

[33] Considérant que la plateforme a présenté un affaissement avant que les travaux ne soient terminés, le défendeur était en droit de retenir, sur les sommes dues à la demanderesse, un montant suffisant pour effectuer les travaux correctifs.

[34] Vu la preuve déficiente sur la valeur des travaux correctifs, le Tribunal n'a d'autre choix que d'exercer sa discrétion. En conséquence, le Tribunal octroie une somme de 2 500 \$, taxes incluses, pour les travaux correctifs réalisés par le défendeur qui consistaient à ajouter une base en béton, des pieux de métal et des poutres pour stabiliser la structure.

Isolation déficiente

[35] Le défendeur affirme que l'isolation mise en place est déficiente. Il n'a produit aucune expertise ni estimation d'un professionnel pour soutenir cette affirmation. La preuve présentée, pour démontrer la présence de cette malfaçon, est très sommaire et ne permet pas d'évaluer l'étendue de la malfaçon alléguée au-delà des trois photos produites.

[36] Ces photos permettent de constater certaines déficiences dans l'isolation qui est en partie manquante ou a été mal découpée sur le pourtour des fenêtres, rendant ainsi impossible l'installation d'un cadrage à moins d'effectuer des travaux correctifs. Usant de son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal accorde une somme de 600 \$ taxes incluses pour effectuer les correctifs aux déficiences visibles sur les photos.

¹ Article 2100 C.c.Q.

Fenêtres installées inadéquatement et absence de linteaux

[37] Le défendeur allègue que l'installation des fenêtres est déficiente vu l'absence de linteaux et d'isolation autour des fenêtres. Ainsi, les fermes de toit reposent directement sur le cadrage des fenêtres. Le défendeur affirme que toutes les fenêtres ont dû être retirées et réinstallées pour corriger la situation.

[38] La demanderesse conteste cette réclamation au motif que les fenêtres achetées avec la yourte s'inséraient dans un cadre déjà prévu à cet effet, sans isolation.

[39] Le Tribunal ne peut retenir les prétentions de la demanderesse, car la modification du projet en cours de route afin de satisfaire aux exigences de la réglementation municipale faisait en sorte que la structure de la yourte devait être modifiée pour mettre en place la structure murale d'un véritable bâtiment.

[40] Le défendeur n'a produit aucune facture ni estimation du coût des travaux correctifs. Suivant les explications données par le défendeur, le tribunal use de sa discrétion et estime la valeur des travaux correctifs à une somme de 2 000\$ taxes incluses pour les travaux réalisés sur les six fenêtres.

Absence de moulures d'étanchéité et parement métallique extérieur non installé

[41] Le défendeur allègue qu'il a dû acheter un parement métallique en déboursant une somme de 5 735,23 \$ pour le faire installer par un ouvrier, même si ce travail était prévu dans l'estimation de la demanderesse du 26 octobre 2023. Il affirme que le revêtement métallique était déjà payé à la demanderesse qui ne l'a pas remboursé. De plus, il indique qu'aucune moulure d'étanchéité n'a été installée, d'où la présence d'infiltrations d'eau.

[42] La preuve permet de conclure que la demanderesse n'a pas réalisé ces travaux, bien que le contrat octroyé à la suite de l'estimation du 26 octobre 2023, prévoyait que celle-ci devait installer le parement métallique.

[43] Toutefois, la demanderesse affirme qu'elle ne doit rien au défendeur, car elle a crédité une somme de 5 985,61 \$ pour la valeur du parement métallique. Ainsi, la demanderesse prétend qu'elle n'a facturé aucun montant pour la main-d'œuvre, pour la valeur du parement métallique et pour les moulures d'étanchéité, puisque ces travaux n'ont pas été faits.

[44] Le Tribunal estime que la position de la demanderesse est fondée. Pour parvenir à cette conclusion, une analyse de l'historique de la facturation et des paiements est nécessaire.

[45] À la suite de l'estimation du 26 octobre 2023, la demanderesse a émis le 5 septembre 2024 la facture 2223 au montant de 16 383,94 \$, qui comprenait une somme de 13 000 \$ pour le parement et la toiture métallique. En additionnant la facture 2223 aux

factures 2117, 2119 et 2121 émises par la demanderesse depuis le début du projet, le total facturé s'élève à une somme de 41 259,04 \$. En date du 9 septembre 2024, les 15 versements payés par le défendeur totalisaient une somme de 40 758,24 \$, laissant ainsi un solde de 500,80 \$.

[46] Cela permet d'affirmer que le parement et la toiture métallique facturés 13 000 \$ le 5 septembre 2024 étaient pratiquement payés sous réserve d'un solde de 500 \$.

[47] Le 8 janvier 2025, la demanderesse facture une somme de 23 277,62 \$, taxes incluses pour de la main-d'œuvre, des frais de déplacement et du matériel. Le détail de cette facture permet de constater qu'aucune somme n'a été facturée pour le parement métallique qui était déjà payé. La facture 2250 émise le 8 avril 2025 contient un crédit de 6 881,95 \$ pour le parement métallique qui a été appliqué sur la facture du 8 janvier 2026.

[48] En conséquence, le défendeur ne pouvait retenir des sommes pour la réalisation des travaux correctifs. À ce chapitre, ces travaux n'ont pas été effectués et le matériel acheté a été crédité par la demanderesse.

[49] Le défendeur n'a pas démontré que la réalisation de ces travaux par un ouvrier qu'il a engagé fut plus coûteuse que la somme prévue dans l'estimation de la demanderesse.

Fermes de toit de dimensions inégales

[50] Le défendeur allègue que les fermes de toit mises en place par la demanderesse sont de dimensions inégales. Pour cette raison, l'installation du revêtement métallique de la toiture aurait été plus ardue que prévu en raison de la longueur variable des pièces devant être découpées et mises en place.

[51] La demanderesse affirme que cette situation est normale et qu'elle a suivi le plan du fabricant de la yourte, qui prévoyait des espacements variables, notamment pour mieux répartir le poids du toit sur le linteau de la porte d'entrée.

[52] Le défendeur n'a produit aucune expertise d'un professionnel pour démontrer qu'il s'agit d'une malfaçon.

[53] Le Tribunal ne peut conclure qu'il s'agit d'une malfaçon à la lumière de la preuve.

Avant-toit d'une longueur insuffisante

[54] Le défendeur affirme que l'avant-toit est d'une longueur insuffisante, puisqu'elle permet à l'eau et à la neige de s'écouler sur les murs. Il n'a produit aucune expertise ni estimation d'un professionnel pour démontrer qu'il s'agit d'une malfaçon.

[55] De plus, la preuve ne démontre pas que le défendeur a demandé d'allonger le toit original de la yourte pour qu'elle forme un avant-toit sur le pourtour de la structure.

[56] Le Tribunal ne peut conclure qu'il s'agit d'une malfaçon.

B) Le défendeur pouvait-il refuser de payer les factures émises par la demanderesse au motif que celle-ci n'a pas respecté l'estimation soumise pour l'exécution des travaux?

[57] À la suite de l'intervention de la municipalité, le défendeur a décidé de modifier son projet afin de se conformer à la réglementation municipale. C'est dans ce contexte qu'il requiert à la demanderesse de lui fournir une estimation du coût des travaux pour la finition extérieure des murs et de la toiture du bâtiment. Le 26 octobre 2023, la demanderesse transmet la soumission suivante :

« Toiture	
- Tôle 28 gauge	
- Main d'œuvre	8 200,00 \$
- Lattes moulures	
- Murs tôle 26 gauge	
- Main d'œuvre	7 900,00 \$
- Lattes	
- Isolation	
plus tx	

Merci ce prix est assez réaliste approximatif Guy Ouellet
p,s le prix des matériaux devront être payer a lavance avant de commander »

[Reproduction intégrale avec nos caractères gras]

[58] Le 8 novembre 2023, le défendeur écrit à la demanderesse : « *Si j'ai bien compris l'échange, tu estimes les travaux à 16 100 \$ tout inclus pour fermer la yourte avec la tôle (murs et toit) et l'isoler avec l'uréthane.* »

[59] Le même jour, la demanderesse confirme que le prix soumis est un « *prix pour tôle et approximatif pour travail plus quincaillerie et transport hommes.* ».

[60] En raison de l'arrêt des travaux par la municipalité, ce n'est qu'à l'automne 2024 que ces travaux sont réalisés.

[61] Le 5 septembre 2024, la demanderesse transmet une facture de 14 250 \$ plus taxes comprenant une somme de 880 \$ pour le démantèlement du chantier à l'automne 2023, une somme de 370 \$ pour une rencontre avec le représentant du défendeur et 13 000 \$ pour le parement et la toiture métallique.

[62] Cette facture sera suivie de deux factures totalisant une somme de 14 765,20 \$ plus taxes². Le détail fourni en lien avec ces factures se résume comme suit:

² Après l'octroi d'un crédit de 5 985,61 \$ pour le parement métallique.

Facture 2247 :

Main-d'œuvre :	11 390,00 \$
Frais de voyage :	3 900,00 \$
Matériaux autres que la tôle incluant 15% d'administration et profit :	4 955,81 \$

Facture 2249 :

Démantèlement des échafauds (voyage et temps)	505,00 \$
---	-----------

[63] À la suite de l'estimation du 26 octobre 2023, la demanderesse a requis du défendeur qu'il assume les coûts chargés par les entrepreneurs en isolation, soit 5 840 \$ plus taxes et en toiture, soit 6 639 \$ plus taxes.

[64] En somme, le défendeur a reçu de la demanderesse une estimation, le 26 octobre 2023, qui totalisait 16 100 \$ pour la finition extérieure des murs et du toit de la yourte avec un parement et une toiture métallique. L'estimation comprenait aussi les travaux d'isolation.

[65] Or, la demanderesse a facturé plus de 27 765 \$³ au défendeur en plus de lui demander de payer une somme totale de 12 479 \$⁴ pour l'installation de la toiture métallique et l'isolation mise en place par des entrepreneurs spécialisés, soit un total de 40 244 \$. À ce prix, les travaux pour la mise en place du parement métallique n'ont pas été réalisés. Nous sommes donc bien loin de l'estimation initiale qui totalisait 16 100\$.

[66] Le défendeur allègue que la facturation n'est pas conforme à l'estimation reçue. Pour cette raison, il estime qu'il est en droit de refuser le paiement de la dernière facture reçue.

[67] L'article 2107 du Code civil du Québec prévoit :

2107. Si, lors de la conclusion du contrat, le prix des travaux ou des services a fait l'objet d'une estimation, l'entrepreneur ou le prestataire de services doit justifier toute augmentation du prix.

Le client n'est tenu de payer cette augmentation que dans la mesure où elle résulte de travaux, de services ou de dépenses qui n'étaient pas prévisibles par l'entrepreneur ou le prestataire de services au moment de la conclusion du contrat.

[68] En l'espèce, le litige entre les parties résulte d'une planification et d'un suivi inadéquat des travaux par les deux parties, de l'absence de plans et d'une estimation

³ 13 000 \$ pour parement et toiture métallique + 14 765 \$ (après un crédit pour le parement métallique)

⁴ 5 840 \$ (Isolation) + 6 639 \$ (installation de la toiture métallique)

réalisée par la demanderesse qui était sommaire, imprécise et incomplète quant à la portée des travaux et des matériaux inclus.

[69] Alors que le défendeur avait l'impression que cette estimation couvrait l'ensemble des travaux, celle-ci couvrait seulement la finition extérieure, soit l'installation du parement et de la toiture métallique de même que l'isolation. Les autres travaux pour la mise en place des murs avec une ossature en bois, des fermes de toit, d'un contreplaqué et d'une membrane sur les fermes de toit, et l'aménagement et la fermeture d'un espace sous la plateforme, n'étaient pas inclus.

[70] En conséquence, une partie des travaux réalisés et facturés n'a pas fait l'objet d'une estimation. Le Tribunal est toutefois convaincu que ces travaux ont été requis par le défendeur.

[71] Au niveau des travaux qui ont fait l'objet d'une estimation, la demanderesse a justifié l'augmentation des coûts par le fait que le défendeur a choisi, après l'estimation, un revêtement de toiture métallique architecturale plutôt qu'une toiture métallique standard. Dans ces circonstances, la demanderesse estimait que les services d'un entrepreneur spécialisé dans le domaine étaient requis, d'où l'augmentation des coûts. Cette situation a été discutée avec le défendeur.

[72] Le Tribunal estime que le changement du type de revêtement de toiture après l'estimation et les explications données par la demanderesse pour suggérer l'installation de la toiture par un entrepreneur spécialisé justifient les coûts additionnels liés à cette démarche.

[73] En ce qui concerne l'isolation, la demanderesse affirme qu'il n'a jamais été question que son entreprise fasse l'isolation et que cela n'était pas inclus dans l'estimation du coût des travaux. La demanderesse aurait limité son implication à une recommandation de mettre de l'uréthane giclé.

[74] Le Tribunal ne peut retenir cet argument, puisque l'estimation initiale mentionnait expressément que le prix de 16 100 \$ incluait l'isolation. En conséquence, la demanderesse n'était pas en droit de demander que le défendeur paie plus que le prix de l'estimation à moins de démontrer que la différence entre cette estimation et le prix payé par le défendeur résulte de travaux, de services ou de dépenses qui n'étaient pas prévisibles au moment de l'estimation.

[75] Dans le cadre de l'estimation au montant de 16 100 \$, la valeur estimée du matériel pour le parement et la toiture métallique était de 12 500 \$. En conséquence, une somme de 3 600 \$ était prévue pour l'installation de la toiture et du parement métallique, des lattes et l'isolation.

[76] En cours de route, la demanderesse a requis du défendeur qu'il assume les coûts chargés par l'entrepreneur en isolation, soit 5 840 \$ plus taxes. Cette facture dépasse à elle seule la somme de 3 600\$ qu'il restait pour l'exécution des travaux. L'estimation

fournie au défendeur a donc été dépassée substantiellement sans que des imprévus surviennent quant à la mise en place de l'isolation. Usant de sa discrétion, le Tribunal juge que l'estimation soumise a été dépassée d'au moins 4 000 \$, taxes incluses que la demanderesse ne peut réclamer.

[77] Le Tribunal estime que cette somme doit être déduite des sommes dues à la demanderesse.

CONCLUSION

[78] La demanderesse réclame au défendeur une somme qu'elle réduit volontairement à 15 000 \$ pour ses deux factures impayées. Le Tribunal estime que le défendeur était en droit de retenir sur le paiement de cette facture une somme de 5 100 \$ pour la correction des malfaçons et une somme de 4 000 \$ à titre de dépassement injustifié du montant de l'estimation soumise pour la finition extérieure et l'isolation. En conséquence, le défendeur doit payer à la demanderesse une somme de 5 900 \$⁵, taxes incluses.

[79] Dans le cadre de sa demande, la demanderesse réclame, outre le capital, le paiement d'un intérêt au taux de 24 % l'an à compter du 1^{er} août 2025. Cette réclamation découle d'une indication du taux d'intérêt apparaissant sur les factures transmises.

[80] Or, les factures ne sont pas signées par le défendeur et il n'y a eu aucune discussion ni entente entre les parties sur le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement. Le Tribunal n'a donc aucune preuve qu'il y a eu entente sur le taux d'intérêt applicable et cette portion de la réclamation de la demanderesse doit être rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[81] **ACCUEILLE** partiellement la demande;

[82] **CONDAMNE** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 5 900 \$ avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la mise en demeure du 22 août 2024;

[83] **LE TOUT** sans frais de justice, vu l'issue mitigée du litige.

FRANÇOIS BÉRUBÉ, J.C.Q.

Date d'audience : 8 juin 2026

⁵ Montant réclamé de 15 000\$ moins 5 100\$ pour les malfaçons et 4 000\$ pour un dépassement injustifié de l'estimation